

## Décisions

### Décision 11395, 28 mai 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs d'œufs d'incubation —Contingentement et conditions de production —Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11395 du 28 mai 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 27 novembre 2017, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a.101)

**1.** Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié à l'article 8.4, au paragraphe 1, par le remplacement de «35» par «39».

**2.** L'article 8.11 est modifié, au premier alinéa :

1<sup>o</sup> par la suppression de « , selon le calendrier prévu à l'article 8.1, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « la perception des » par « les »;

3<sup>o</sup> par le remplacement de « r. 226 » par « r. 224.1 ».

**3.** L'article 8.15 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1<sup>o</sup> de « 4 176 \$ » par « l'équivalent du produit de 900 000 œufs par le taux de contribution tel qu'indiqué au paragraphe 1 de l'article 1 du Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation »;

2<sup>o</sup> de « 20 880 \$ » par « l'équivalent de cinq fois le produit de 900 000 œufs par le taux de contribution tel qu'indiqué au paragraphe 1 de l'article 1 du Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation ».

**4.** L'article 8.16 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1, de « , sauf s'il s'agit d'une cession découlant d'une acquisition faite en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 58.2 ».

**5.** L'article 8.28 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1, de « 40 » par « 39 ».

**6.** L'article 15.3 de ce règlement est modifié, par le remplacement, au premier alinéa, de « annexe 1 » par « annexe 3 ».

**7.** L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « chaque producteur par », de « courriel ou par ».

**8.** L'article 19 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « deuxième » par « cinquième »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « du chapitre XII.1 » par « des chapitres XII.1 et XII.2 ».

**9.** L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve des dispositions de l'article 27.1, un détenteur ou un bénéficiaire de prêt de contingent individuel en vertu des dispositions de la section 2 du chapitre II.1 peut louer au maximum 20 % de son quota exprimé en unité d'œufs multiplié par le taux d'utilisation et de son prêt de contingent individuel à un détenteur de quota ou à un bénéficiaire de prêt de contingent individuel. »

**10.** L'article 30 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « la perception des » par « les »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « r. 226 » par « r. 224.1 »;

3<sup>o</sup> par l'insertion après « pénalités imposées en vertu du », de « troisième alinéa de l'article 22 et du ».

**11.** L'article 39 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « Tout détenteur de quota ou son représentant devra, au moment de l'inscription, démontrer à la satisfaction des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec qu'il est propriétaire d'une exploitation dont les poulaillers représentent une superficie équivalant à au moins 80 % du quota qu'il détient. ».

**12.** L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 4, de « , mais qu'elle respecte » par « et respectant ».

**13.** L'article 58.10 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 3, des mots « en nombres entiers ».

**14.** L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement de « relève » par « réserve ».

**15.** L'article 95.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2, de « prix égal ou supérieur au prix fixé par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada pour les locations interprovinciales de quota pouvant intervenir au cours du mois de mars » par « montant égal ou supérieur au montant prévu au Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation au paragraphe 1 de l'article 4 ».

**16.** L'annexe 2.1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 40 ans » par « 39 ans ».

**17.** L'annexe 5 de ce règlement est modifiée par la suppression de « (nombre entier) ».

**18.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68764

## Décision 11406, 28 mai 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Producteurs de bovins

#### — Contributions

#### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11406 du 28 mai 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des Producteurs de bovins du Québec, tel que pris par les producteurs de bovins du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 4 et 5 avril 2018, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 146) est modifié, à l'article 4, par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> 0,75 \$ par veau d'embouche; ».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par :

3<sup>o</sup> l'addition, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

« 3<sup>o</sup> 0,50 \$ par veau d'embouche. »;

4<sup>o</sup> l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

« 4<sup>o</sup> 1 \$ par bouvillon. ».

**3.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018 sauf le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

68765